

LES PISTOLETS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL - VERSION COURTE



illustration: Odilo Girod

Les pistolets à impulsions électriques peuvent causer des blessures graves, voire la mort. De ce fait, bien qu'ils puissent avoir leur place dans l'application de la loi, Amnesty International appelle les organes chargés de cette application à ne les autoriser que s'ils répondent à un besoin opérationnel clairement défini et uniquement dans les situations où la seule autre possibilité serait l'usage de la force meurtrière. Par conséquent, ces armes ne doivent pas être employées pour les missions ordinaires de l'application de la loi, mais doivent être réservées aux unités susceptibles d'être confrontées à des menaces de mort ou de blessures graves pouvant motiver l'utilisation d'une arme à feu. Les directives, la formation et les mesures de responsabilisation des agents doivent tenir compte des risques élevés que présente le recours aux pistolets à impulsions électriques.

LE CADRE INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS RÉGISSANT L'USAGE DE LA FORCE ET SES INCIDENCES EN CE QUI CONCERNE LES ARMES POLICIÈRES

Les responsables de l'application de la loi sont tenus de n'avoir recours à la force que pour servir un objectif légitime fixé par la loi (principe de légalité), de ne pas utiliser plus de force que nécessaire pour atteindre cet objectif dans la situation en question (principe de nécessité) et de faire usage de la force uniquement si les conséquences n'excèdent pas l'objectif légitime à atteindre (principe de proportionnalité). Afin de se conformer à ces principes, il faut, avant qu'une arme puisse être introduite, que les dommages potentiels qu'elle peut causer soient entièrement cernés. De plus, son introduction doit viser à pallier un manque opérationnel réel et clairement défini ; c'est-à-dire, concerner des situations spécifiques que l'arme permet aux responsables de l'application de la loi de gérer de façon plus efficace et moins préjudiciable.

LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉCIDER OU NON DE L'INTRODUCTION DE PISTOLETS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

Un pistolet à impulsions électriques n'est PAS un instrument ordinaire d'application de la loi. C'est une arme qui présente le risque inhérent de causer la mort.

Les pistolets à impulsions électriques envoient des décharges électriques dans le corps, afin de neutraliser temporairement une personne en perturbant ses fonctions musculaires (utilisation à distance) ou de la faire obtempérer en lui infligeant une douleur extrême qui n'affecte pas ses fonctions musculaires (utilisation par contact direct). L'utilisation de ces dispositifs comporte divers risques qui doivent être pris en compte pour décider s'ils vont être déployés et utilisés, à quel moment et dans quel but. Il peut s'agir de blessures découlant de la chute au sol, de différents risques pour la santé (arrêt cardiaque ou respiratoire, par exemple) résultant de décharges reçues à certains endroits du corps (tête, cou, près du cœur), de risques associés aux décharges prolongées et/ou multiples ou encore de l'utilisation sur des personnes à risque (enfants, femmes enceintes, personnes âgées, sous l'emprise de drogues ou de médicaments, atteintes de certaines maladies telles que l'arythmie cardiaque ou l'asthme, entre autres).

Lorsqu'une personne visée par un pistolet à impulsions électriques présente un risque accru d'arrêt cardiaque ou respiratoire (en raison de son âge, de son état de santé physique ou mental, ce dernier pouvant inclure l'état de détresse émotionnelle appelé « excitation délirante », ou de sa consommation de drogues, par exemple), il est fort probable que les effets de la décharge contri-

buent à accentuer ce risque. Par conséquent, si cette personne meurt ou subit une blessure grave après avoir été la cible de ce type de dispositif, ce dernier doit être considéré comme une cause directe (même si, au bout du compte, la cause directe de la mort aurait pu être le problème médical sous-jacent). Il en va de même lorsque des personnes tombées sous l'effet de la décharge meurent ou sont grièvement blessées, en particulier si elles risquent des blessures graves ou mortelles en cas de chute incontrôlée, en raison d'un problème de santé physique.

La possibilité que l'arme ne soit pas efficace à la première décharge s'accompagne de risques supplémentaires. En effet, cela peut obliger à l'actionner plusieurs fois, notamment lorsqu'elle est employée par contact direct, ce qui accroît les risques pour la santé mentionnés précédemment. Les défaillances techniques potentielles de l'arme lorsqu'elle est utilisée à distance peuvent aussi retarder et entraver une autre intervention moins préjudiciable, ce qui peut aggraver la situation au point que la police doive se résoudre à faire usage d'une arme à feu.

Le déploiement d'une nouvelle arme doit avoir pour objectif de réduire au minimum les dommages et les blessures, pas de les augmenter (ni d'accroître le risque de les causer). À cet égard, il est important de souligner que, lorsqu'on évalue les risques qu'implique l'utilisation d'une arme, il faut prendre en compte non seulement la probabilité que le risque se réalise, mais aussi sa gravité (même s'il est peu probable qu'il se réalise). Le risque inhérent au recours à des pistolets à impulsions électriques est la mort. Ici, il est suffisant si la décharge électrique contribue à accroître les risques découlant des facteurs de vulnérabilité propres à un individu. Toute décision quant au besoin d'introduire des pistolets à impulsions électriques, et au type de situations opérationnelles concernés, doit prendre en considération le risque que ces armes représentent pour la vie humaine. De ce fait, un tel dispositif ne doit être autorisé que dans les cas où il servirait à éviter la mort ou des blessures graves.

Les pistolets à impulsions électriques doivent être introduits uniquement si un manque opérationnel a été clairement établi

Considérations générales relatives à l'introduction de nouvelles armes

Toute nouvelle arme destinée à être introduite doit répondre à un manque opérationnel déterminé dans les situations d'application de la loi qui impliquent une blessure ou un préjudice à la personne. Son introduction ne doit pas simplement être motivée par la disponibilité d'un (nouveau) dispositif sur le marché. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle arme est introduite, il est important de comprendre parfaitement quelles sont les exigences opérationnelles des organes responsables de l'application de la loi, ce dans l'objectif de réduire les préjudices et les blessures.

Considérations spécifiques relatives aux pistolets à impulsions électriques

L'introduction de pistolets à impulsions électriques doit reposer uniquement sur une analyse rigoureuse des incidents passés, qui détermine dans quelle mesure ces situations antérieures n'ont pas été gérées correctement et auraient pu mieux l'être si un pistolet à impulsions électriques avait été utilisé. L'analyse doit également déterminer la fréquence de ces situations, quels agents au sein des organes chargés de l'application de la loi sont les plus susceptibles d'y être confrontés et quelles autres mesures pourraient permettre de résoudre les problèmes que ces situations posent. Comme pour tout autre type d'arme, il faut, avant d'introduire des dispositifs à impulsions électriques, que des processus de compte-rendu et d'analyse des expériences passées soient mis en place ou améliorés afin de disposer des informations pertinentes. Dans tous les cas et autant que possible, il faut que priorité soit donnée à des moyens moins dangereux. Toutes les options possibles doivent être étudiées, puis mises en œuvre à cette fin, en gardant à l'esprit que l'utilisation de pistolets à impulsions électriques comporte un risque de mort et ne peut donc être justifiée que comme moyen de protection contre une issue de gravité égale, telle que la mort ou une blessure grave.

Deux modes d'utilisations des pistolets à impulsions électriques

- **Utilisation à distance** : La principale caractéristique de ce mode d'utilisation des pistolets à impulsions électriques est sa capacité de neutraliser instantanément une personne à une certaine distance (plusieurs mètres, la distance précise variant selon le dispositif utilisé). Par conséquent, l'introduction de telles armes peut constituer une solution appropriée pour pallier un manque opérationnel lorsque l'objectif est de mettre un terme à une menace grave à distance sans recourir à la force meurtrière. Cela ne s'applique que si l'analyse de la situation d'application de la loi évoquée ci-dessus a confirmé l'existence d'un besoin réel.
- **Utilisation par contact direct** : Utilisés par contact direct, les pistolets à impulsions électriques n'ont pas pour effet de neutraliser une personne en perturbant son système neuromusculaire, mais seulement d'infliger une douleur extrême. Par conséquent, ce mode d'utilisation ne vient pas combler un manque opérationnel important et pertinent dans le maintien de l'ordre. L'utilisation par contact direct n'a qu'une efficacité limitée pour maîtriser une personne. Elle comporte même le risque d'aggraver la situation en rendant la personne encore plus agressive. Cela augmente le risque d'entraîner la mort ou des blessures graves à la suite de décharges multiples envoyées pour contraindre la personne à obtempérer. Le risque est élevé que l'arme soit de plus en plus utilisée de façon abusive par contact direct (par exemple, pour punir des personnes déjà maîtrisées). Compte tenu de tous ces éléments, ce mode d'utilisation doit être interdit.

Utilisation de pistolets à impulsions électriques dans des environnements spécifiques

- **Interventions dans les établissements de santé mentale** : La prise en charge d'une personne en proie à une crise mentale due à un problème psychiatrique, à un autre problème de santé ou aux effets d'une drogue relève principalement de la responsabilité de professionnel-le-s de la santé compétents et formés. L'intervention de la police dans les établissements de santé mentale doit être limitée à des situations exceptionnelles particulièrement dangereuses, telles que les prises d'otage. Les interventions de ce type doivent alors être considérées comme potentiellement mortelles, étant donné la probabilité qu'elles accroissent la détresse émotionnelle et le niveau de stress de la personne. Cette dernière se trouvant dans un état de vulnérabilité aggravée, la décharge administrée par un pistolet à impulsions électriques en pareille situation peut provoquer certaines réactions physiques (augmentation du rythme cardiaque, acidose métabolique et réactions respiratoires, par exemple) qui pourraient, à terme, entraîner la mort – cet état est souvent appelé « excitation délirante ». Dans ce genre de situation, l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques doit être considérée comme une cause directe de l'issue fatale de l'intervention, même s'il est impossible d'isoler une cause concrète de la mort dans le cas en question.
- **Interventions contre des personnes en proie à une crise mentale en dehors d'un établissement spécialisé** : Les responsables de l'application de la loi doivent recevoir une formation spécifique pour apprendre comment se comporter face à des personnes en état de crise mentale, notamment en ce qui concerne les précautions particulières liées à la prise de médicaments et de drogues. D'autres solutions doivent également être adoptées pour gérer ces crises, telles que des protocoles d'intervention spéciaux ou la participation du personnel de santé compétent aux opérations, l'objectif étant là aussi d'éviter l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques. Dans tous les cas, étant donné que le risque pour la vie de la personne en état de détresse mentale est particulièrement élevé, le recours à ce type de dispositif doit rester exceptionnel et se limiter aux cas où une menace pour la vie ne peut être contrôlée d'une autre façon.
- **Lutte contre le terrorisme** : Un pistolet à impulsions électriques est rarement une arme adaptée aux opérations de lutte contre le terrorisme. En effet, dans la plupart des cas, les menaces terroristes sont trop imminentes pour être gérées à l'aide de ce type de dispositif, surtout si l'on prend en compte le risque d'échec élevé qu'il présente. Par conséquent, les pistolets à impulsions électriques sont des armes peu pertinentes pour lutter contre les menaces terroristes. Ces dernières ne constituent donc pas un motif valable pour justifier leur introduction.

- **Maîtrise d'une foule** : Les pistolets à impulsions électriques ne doivent pas être utilisés pour disperser la foule, mais uniquement dans les situations les plus préoccupantes, contre des individus qui risquent véritablement de causer des blessures graves ou la mort. Néanmoins, les chances de toucher réellement un individu avec les aiguillons d'un pistolet à impulsions électriques sont réduites étant donné l'instabilité qui caractérise les situations de trouble à l'ordre public. De plus, l'utilisation d'une telle arme pour cibler une personne au sein d'une foule en colère peut potentiellement aggraver la situation. Les pistolets à impulsions électriques ne viennent pas combler un manque opérationnel pertinent dans le cas de la maîtrise d'une foule.
- **Lieux de détention** : Dans l'environnement confiné des lieux de détention, les pistolets à impulsions électriques ne doivent pas être déployés, ou s'ils le sont, ils doivent être soumis à des règles particulièrement strictes d'utilisation, de suivi, de supervision et de contrôle afin d'empêcher tout usage abusif ou inapproprié. Dans de tels espaces, il est peu probable que des situations représentant une menace pour la vie ou un risque de blessure grave se produisent, qui ne laisserait aucun autre choix que d'utiliser un pistolet à impulsions électriques. En outre, ces armes risquent davantage d'être utilisées pour contraindre une personne à obéir à un ordre ou, pire, de voir leur usage détourné à des fins punitives.

CONDITIONS INDISPENSABLES À L'INTRODUCTION DE PISTOLETS À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES : UN CADRE LÉGAL ET DES RÉGLEMENTATIONS POLICIÈRES RÉGISSANT L'USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES À FEU RESPECTUEUX DES DROITS HUMAINS

Examen du cadre existant

Chaque fois qu'un organe responsable de l'application de la loi envisage d'introduire des pistolets à impulsions électriques ou d'en élargir le déploiement, sa première démarche doit consister à réévaluer et réviser les lois et réglementations existantes relatives à l'usage de la force et des armes à feu, afin de vérifier que le cadre légal qu'elles fournissent est en adéquation avec les réalités pratiques du travail des responsables de l'application de la loi et garantit qu'il est fait recours à la force et aux armes à feu uniquement dans le complet respect des droits humains, notamment au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. L'introduction de pistolets à impulsions électriques doit respecter ce cadre réglementaire. Elle ne peut pas viser à contrebalancer les déficiences d'un système de réglementation inadapté ou inapproprié. Amnesty International recommande aux États de se référer à son dossier intitulé L'usage de la force pour faire le point sur leur cadre et le réévaluer.

Nécessité d'établir des directives régissant l'utilisation des pistolets à impulsions électriques

Les politiques opérationnelles concernant les pistolets à impulsions électriques doivent mettre l'accent sur les objectifs justifiant leur déploiement, ainsi que sur les précautions à prendre. Elles doivent établir clairement le seuil de danger au-delà duquel ils peuvent être employés : les pistolets à impulsions électriques ne doivent pas être utilisés dans le seul but de contraindre une personne à obéir à un ordre. Ils doivent uniquement servir de protection contre une menace de mort ou de blessure grave, afin d'éviter le recours à une arme à feu, et seulement si les moyens non violents et les moyens nécessitant un niveau de force moindre ont échoué, ou ont peu de chance d'être efficaces. L'utilisation par contact direct doit être explicitement interdite.

Les armes introduites doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif d'interruption automatique.

En cas de décharges répétées, chaque décharge doit se justifier en elle-même du point de vue de la nécessité et de la proportionnalité. La décharge doit immédiatement s'arrêter dès que la personne est maîtrisée.

De manière générale, les pistolets à impulsions électriques ne doivent pas servir aux tâches quotidiennes de l'application de la loi, afin d'éviter qu'ils ne deviennent des outils de commodité. Leur déploiement doit être limité à des unités spécialisées, susceptibles d'être régulièrement confrontées à des situations à haut risque dans lesquelles leur utilisation pourrait être justifiée.

Formation requise

La formation à l'utilisation des pistolets à impulsions électriques doit être exhaustive et basée sur des scénarios. Elle doit être assurée par des formateurs de police certifiés et intégrée à la politique globale relative à l'usage de la force en vigueur au sein de l'organe en question. Seuls doivent être autorisés à porter des pistolets à impulsions électriques les responsables de l'application de la loi ayant reçu une formation et une certification pour ce type d'arme. Ces personnes doivent aussi posséder des compétences avérées en matière de négociation et de désescalade, ainsi que pour ce qui est d'utiliser des armes moins dangereuses.

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES, ÉVALUATION ET RÉVISION

Les organes chargés de l'application de la loi doivent veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes pour toute utilisation d'un dispositif à impulsions électriques soit pleinement respectée. Pour cela, ils doivent mettre en place des mécanismes de responsabilisation et de contrôle rigoureux afin que les justifications apportées pour chaque utilisation fassent l'objet d'un examen approfondi. Les dispositifs déployés doivent nécessairement être capables d'enregistrer chaque utilisation (activation, pointage laser, nombre et durée des décharges, notamment).

Les organes responsables de l'application de la loi doivent régulièrement réévaluer si des résultats opérationnels effectifs ont été obtenus grâce à l'utilisation de ces armes, et apprécié tout avantage à l'aune des risques injustifiés et des possibilités de détournement de l'usage prévu.

Novembre 2021